

prétendre, par voie de déduction, qu'il en est ainsi, mais il est bien difficile de le prouver.

M. YOUNG: Nous avons la preuve maintenant.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a divergence d'opinion à ce sujet. Mais pour ce qui est de cette émission de 26 millions de monnaie de papier dans ce pays, j'ai naturellement pris des renseignements, comme d'autres honorables membres de la Chambre l'ont fait, j'imagine, sur l'effet général de cette mesure. On me dit que l'effet fut immédiatement malheureux pour notre crédit, mais que vu les conditions créées par la guerre on n'en ressentit pas toute la force, bien que ce fût en facteur important, comme je vais l'expliquer maintenant, dans la fixation des valeurs du change pour notre argent. Je cite ce fait, c'est évident, non pas à titre d'opinion personnelle n'ayant aucune valeur, mais à titre de renseignements provenant de sources auxquelles nous devons tous avoir recours dès qu'il s'agit de questions de cette nature. Par conséquent et depuis des années, notre monnaie est à cours forcé jusqu'à concurrence de 26 millions de dollars sous le régime du statut de 1915. Et nous avons également fait de l'inflation à chaque automne, à l'époque du transport de notre récolte de grain.

L'hon. M. MALCOLM: La garantie de 40 p. 100 ne s'applique pas à cette somme.

Le très hon. M. BENNETT: Non. J'ai essayé de bien faire comprendre que 67 millions de dollars de notre monnaie ne sont pas garantis par des réserves d'or. Dans le cours de l'automne, nous avons parfois émis de la monnaie de papier jusqu'à concurrence de plus de 100 millions, si je me rappelle bien, en vertu des dispositions de la loi financière. Or, qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire tout simplement ceci: En vertu des dispositions du statut par lequel le Dominion assume le rôle d'une banque centrale, les banques du pays, en déposant entre les mains du ministre des Finances ou de ses représentants dans les villes où ils sont stationnés, des obligations fédérales d'ordinaire, ou des garantis dont la valeur a été fixée par arrêté en conseil, obtiennent du gouvernement fédéral de la monnaie de papier portant la promesse que l'Etat paiera, des sommes suffisantes pour faire face à la situation. La circulation de cette monnaie de papier en temps normal ne donne lieu à aucune demande de conversion en or; cependant, c'est là de l'inflation dans le sens le plus étroit du mot. Si on le prend dans son sens le plus large, c'est là de la monnaie fiduciaire émise contre la garantie des valeurs détenues par les banques, c'est-à-dire des obligations ou des

titres de toute sorte. Les effets de commerce peuvent être et sont acceptés.

Des divergences d'opinions existent ici et dans les autres pays entre les banquiers et les particuliers quant à la valeur d'une banque centrale pour conclure ces divers arrangements au lieu de confier cette tâche au ministère des Finances. Le système reste le même, peu importe que les arrangements soient effectués par le ministère des Finances ou une banque centrale. Du moment que les banques déposent entre les mains de l'autorité centrale, peu importe que ce soit une banque centrale ou le Dominion, certaines valeurs approuvées, la réserve centrale autorisée ou l'Etat suivant le cas émet ses billets qui sont aussitôt mis en circulation et accomplissent la même fonction que la monnaie elle-même. Voilà le court et le long de l'affaire à venir jusqu'aujourd'hui.

M. COOTE: Dans la plupart des cas, ne sont-ce pas les obligations de l'Etat que les banques donnent en garantie au Gouvernement?

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député de Macleod a suivi le fil de mes remarques, il doit avoir pris note que j'ai parlé des obligations du pays, des provinces, des municipalités et aussi des effets de commerce. Sont incorporés dans le texte de l'arrêté en conseil, cela va de soi, des règlements fixant la valeur des garanties pour les fins des avances consenties. Pour ne citer qu'un exemple, les valeurs du Dominion sont évaluées disons à 95; celles des provinces à 92; les autres titres à 90 et ainsi de suite. Ce sont là les valeurs établies sur la garantie desquelles la banque centrale ou le pays, dans le cas qui nous occupe, affecte des avances appropriées sous le régime de la loi financière. Mon collègue, le ministre des Finances, appelle mon attention sur l'article 5 de la partie II de la loi financière, qui décrète ce qui suit:

A toute époque, lorsqu'il n'y a aucune proclamation en vigueur sous l'autorité de l'alinéa a de l'article 4 de la présente loi, le ministre peut consentir des avances aux banques chartées et aux caisses d'épargne auxquelles s'applique la loi des banques d'épargne de Québec, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement des valeurs ci-après mentionnées:

a) Billets du trésor, obligations, débetures ou effets du Dominion du Canada, de la Grande-Bretagne, de toute province du Canada et de toute possession britannique.

b) Valeurs publiques du gouvernement des Etats-Unis;

c) Valeurs municipales canadiennes;

d) Billets à ordre et lettres de change garantis par titre documentaire sur blé, avoine, seigle, orge, maïs, sarrasin, lin ou autre denrée;

e) Billets à ordre émis et lettres de change tirées pour fins agricoles, industrielles ou commerciales et qui ont servi ou doivent servir à ces fins.